



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Remplacement de serres tunnels par des serres chapelles »  
sur la commune de Ville-sous-Anjou  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2911

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2911, déposée complète par la SCEA « La Coccinelle » le 04 janvier 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 janvier 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 25 janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet prévoit le remplacement de serres tunnels existantes par des serres chapelles destinées à la plantation et à la récolte de fraises, sur le territoire de la commune de Ville-sous-Anjou (Isère) ; qu'il comprend, sur un terrain d'une superficie de 145 280 m<sup>2</sup>, les opérations suivantes :

- la déconstruction de serres tunnels existantes, occupant une surface de plancher de 50 000 m<sup>2</sup> ;
- la construction sur le même emplacement de serres chapelles d'une hauteur au faîtage de 8 mètres, sur une surface cumulée de 39 888 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), au lieu-dit le plan français :

- en zone agricole du PLU ;
- sur un terrain déjà dédié aux activités agricoles ;
- en dehors des périmètres de protection concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone naturelle reconnue ;
- en dehors de toute zone de protection réglementaire de nature culturelle ;
- en dehors de zones identifiées comme soumises à risques d'inondation ;

**Considérant** qu'en termes de gestion :

- des surfaces occupées, que le projet a pour effet de diminuer la surface d'emprise au sol des serres sur le tènement ;

- des eaux pluviales, qu'il est annoncé que les surfaces résiduelles resteront en surfaces perméables ; que les drains se trouvant sous les cheminements perméables au nord et au sud seront conservés ; qu'un terrassement sera réalisé afin d'avoir une pente en direction de ces drains ; que les eaux pluviales seront ensuite drainées jusqu'aux vergers à l'Est du projet, en passant par des puits d'infiltration avec débit de fuite ; que le fossé à l'Ouest du projet sera maintenu ;
- de la pollution lumineuse, que le pétitionnaire indique que le projet ne sera pas sources d'importantes émissions lumineuses ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, le pétitionnaire annonce qu'il est prévu de retirer les serres tunnels en place en juin 2021, et de poser les nouvelles serres en août 2021 ; que s'agissant du traitement des serres déconstruites, il est indiqué que les matériaux qui en seront issus seront réutilisés et recyclés ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement de serres tunnels par des serres chapelles, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2911 présenté par la SCEA « La Coccinelle », concernant la commune de Ville-sous-Anjou (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/2/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03